



Questions relatives à l'attribution de 14 autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy, pour diverses activités économiques

Mise à jour du 24 juin 2022

Questions posées par un/des candidat(s) concernant toutes les AOT

Question n°1 : « Dans le paragraphe 4.2 ouvrages existants, il est stipulé que le candidat doit effectuer une visite sur place afin d'adapter au mieux sa proposition. Doit-on effectuer cette visite avec un professionnel de la DDT ou seul ? ».

Réponse n°1 : L'article « 4.2. Ouvrages existants » du cahier des charges indique que « afin d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature ».

Le candidat se rend seul sur place. Dans un souci d'équité de traitement, la DDT ne rencontre aucun candidat.

Question n°2 : « une taille maximum pour les bateaux sans permis à propulsion électrique est-elle imposée ? »

Réponse n°2 : Les embarcations proposées par le candidat doivent respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy, tel que précisé par l'article « 4.9. Réglementation navigation / sécurité » du cahier des charges. Le règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy interdit, dans son article « 2.2. Types d'activités » « les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance [...] à moteur : ayant une longueur hors tout supérieur à 9 m ». Il existe une taille d'embarcations maximale pour les bateaux de plaisance qui est de 9 mètres. La taille des bateaux sans permis à propulsion électrique ne doit donc pas dépasser 9 mètres.

Question n°3 : « j'aurais une petite question concernant les appels d'offre pour les AOT sur le Pâquier. Pour l'électrification du ponton, est-elle obligatoire durant la période de l'AOT ou si l'organisation permet de ne pas avoir l'électricité au ponton elle est dispensable ? »

Réponse n°3 : dans certains cahiers des charges, l'article « 4.6. nature des embarcations » impose un nombre minimum de bateaux dont les moteurs devront être électriques. L'article « 4.8. Charges pour le candidat » indique « le candidat aura notamment à sa charge [...] la modification, le cas échéant, des ouvrages existants (si leur construction est acceptée par l'État), notamment pour l'électrification des embarcations. » L'article « 5. Présentation des offres d'occupation » indique « concernant la motorisation électrique, le candidat devra présenter des éléments techniques relatifs à la puissance nécessaire, au temps de recharge des batteries, aux modalités de raccordement au réseau électrique ». L'électrification du ponton n'est donc pas obligatoire. La charge des batteries peut en effet être réalisée ailleurs.

Question n°4 : « est-ce que des bateaux de conception « catégorie D » sont autorisés sur le lac ? Si non, quelle catégorie est autorisée et pourquoi ? »

Réponse n°4 : la division 245 définit les bateaux de catégorie D comme « conçus pour des vents pouvant aller jusqu'à la force 4 comprise et des vagues pouvant atteindre une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre compris, avec des vagues occasionnelles d'une hauteur maximale de 0,5 mètre ». L'utilisation de l'embarcation dans des conditions environnementales différentes se fait aux risques et périls de l'utilisateur. L'utilisation des embarcations de catégorie D sur le lac d'Annecy est donc possible en toute sécurité quand les conditions environnementales (vent et vagues) sont conformes aux conditions définies dans la division 245. En dehors de ces conditions, la navigation se fait aux risques et périls de l'intéressé.

Question n°5 : « si nous avons plusieurs bateaux électriques et que nous les mettons au mouillage la nuit comme il se fait, nous ne pourrions pas recharger les batteries des bateaux, puisque ces batteries sont fixes. Avez-vous des solutions à nous proposer ? Est-ce que des mouillages forains électriques pourraient être envisagés ? Ou bien faudrait-il augmenter les surfaces de pontons pour mettre plus de bateaux à quai, afin de recharger ? »

Réponse n°5 : l'article « 5.4. Présentation des offres d'occupation » indique « concernant la motorisation électrique, le candidat devra présenter des éléments techniques relatifs à la puissance nécessaire, au temps de charge des batteries, aux modalités de raccordement au réseau électrique... Afin que l'État puisse s'assurer de la faisabilité technique de la solution proposée, le candidat devra également indiquer la liste des contacts pris, les plans, les insertions paysagères (ou photos) et le contenu des travaux éventuels, le planning de leur réalisation et leur coût, et enfin la date de mise en service des différentes embarcations. Comme évoqué dans l'article 4.8, une attention particulière sera portée par l'État sur l'intégration paysagère des équipements . De plus, le lac d'Annecy étant en site inscrit, la consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est indispensable. ».

C'est donc au candidat de proposer des solutions techniques pour permettre la recharge des embarcations. Comme évoqué ci-dessus, la faisabilité technique et l'intégration paysagère seront notamment analysés. Des mouillages forains électriques peuvent être envisagés. De même, des travaux d'extension de pontons peuvent être également proposés comme précisé dans l'article « 4.2. Ouvrages existants » qui indique que « le candidat, en fonction de ses besoins, peut proposer une modification du ponton, si l'ouvrage existant n'est pas adapté pour son projet, en prenant en considération les autres activités et usages existants dans ce secteur ». Cette possibilité de modification des pontons est également reprise dans l'article « 4.8. Charges pour le candidat » qui indique que « le candidat aura notamment à sa charge [...] la modification, le cas échéant, des ouvrages existants (si leur construction est acceptée par l'État), notamment pour l'électrification des embarcations. »

Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation d'une activité économique de locations d'embarcations motorisées et non motorisées, emplacement 010-002, au niveau de la promenade paysagère du Pâquier à Annecy

Question n°1: « J'aurais souhaité savoir si la vente de boissons pouvait être autorisée, dans le cadre de services additionnels proposés à la clientèle ? ».

Réponse n°1: L'offre proposée par le candidat devra répondre strictement aux prescriptions du cahier des charges et notamment à l'article « 4.5. Activité économique et services » qui liste les activités et services autorisés. La vente de boissons par le futur titulaire n'est pas permise par le cahier des charges.

Question n°2: « Les points 4.5 et 4.6 concernant l'activité économique et services ainsi que la nature des embarcations prévoient que « La sécurité des clients devra être assurée avec ces embarcations », le bateau de sécurité qui n'est pas un bateau de location devra-t-il donc être inclus dans les 22 embarcations prévues ? Si oui ne pourra-t-il pas faire l'objet d'une disposition particulière car utilisé seulement pour assurer la sécurité de nos clients ? ».

Réponse n°2: Comme indiqué dans l'article « 4.5. Activité économique et services » du cahier des charges, l'offre du candidat devra comprendre « de la location de bateaux à moteur sans pilote, avec ou sans permis (parmi les bateaux à moteur, au maximum 2 bateaux avec permis sont autorisés). La sécurité des clients devra être assurée avec ces embarcations ». Le (ou les) bateau(x) destiné(s) à la sécurité des clients est (sont) donc inclu(s) dans le nombre maximal de bateaux à moteur défini dans les cahiers des charges. L'affectation de cette fonction de sécurité à un bateau en particulier n'est pas imposée, cette fonction de sécurité peut être exercée alternativement par plusieurs bateaux. Aucune disposition particulière n'est possible pour le (ou les) bateau(x) assurant la sécurité.

Question n°3: « Il est précisé page 9 que « les ouvrages ne supporteront aucune signalétique publicitaire ou commerciale en dehors d'une période s'étendant du 1er avril au 1er novembre. Le cas échéant, il ne pourra s'agir que de dispositifs amovibles », la date d'ouverture du ponton est-elle soumise à ces dates ou est-il possible d'ouvrir en dehors de cette période sans publicité ? ».

Réponse n°3: Comme indiqué dans l'article « 4.3. Prescriptions et contraintes d'exploitation » du cahier des charges, l'interdiction entre le 1er novembre et le 1er avril ne concerne que l'affichage publicitaire ou commercial. L'activité économique est possible toute l'année.

Question n°4: « Il est demandé dans le titre 5.4 une grande sobriété et une harmonie visuelle pour les coffres de rangement, parasols et matériel annexe, existe-t-il un code couleur défini à respecter ? ».

Réponse n°4: Aucun code couleur n'est imposé. Toutefois, le matériel et les équipements présents sur place devront être sobres et strictement nécessaires à l'activité économique. L'harmonie visuelle entre les équipements et leur intégration dans le paysage lacustre font partie des critères de sélection des futurs titulaires des AOT (volet paysager : 20 %).

Question n°5 : « Au vu de la conjoncture actuelle et des risques de pénurie de matériaux et donc de matériel, est-il envisageable pour le cas des bateaux électriques de modifier le modèle de coque, l'aménagement intérieur ou la marque du moteur par des produits équivalents une fois la demande d'AOT effectuée ? ».

Réponse n°5 : Comme indiqué dans l'article « 5.6.Critères de sélection des offres » du cahier des charges, les offres des candidats sont notamment analysées au regard de la valeur technique (60 %). Cette valeur technique comprend notamment « le volet paysager(esthétique des embarcations ...) ». Une modification de l'offre du candidat, après la rédaction de l'analyse des offres, n'est pas possible, dans la mesure où elle peut remettre en cause cette analyse. Cependant, le candidat peut, dans son offre, présenter une alternative technique en cas de pénurie de matériels. Cette dernière sera alors analysée, en même temps que toutes les offres des candidats.

Question n°6 : « Je voudrais me positionner pour racheter les bateaux des anciens propriétaires de l'AOT mais une autre personne a déjà demandé et souhaite aussi les racheter. Est-ce que deux dossiers pour une même AOT peuvent présenter les mêmes embarcations afin que le propriétaire des bateaux puisse les vendre à la personne qui recevra l'autorisation ? ».

Réponse n°6 : Chaque candidat dépose son offre en présentant de manière précise et illustrée les embarcations qu'il propose, tel que précisé dans l'article « 5.4.Présentation des offres d'occupation » du cahier des charges. Il doit fournir dans son offre, les éléments permettant à l'administration de s'assurer que les embarcations proposées pourront effectivement être achetées, une fois l'AOT attribuée (promesse de vente, modalités de la vente, éléments techniques, etc.). Donc, deux dossiers pour une même AOT peuvent présenter les mêmes embarcations.

Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation d'une activité économique de locations d'embarcations motorisées et non motorisées, emplacement 010-022, au niveau du quai de la Tournette à Annecy

Question n°1 : « Pourriez-vous répondre aux interrogations concernant les bateaux électriques ? En effet les contraintes techniques imposées par ce type de motorisation imposent aux fabricants une dimension de bateau supérieure à 5 mètres. Le nombre de batteries, le poids de celles-ci permettant de garantir sécurité et autonomie imposent une flottabilité supérieure. Pouvez-vous me dire si, en fonction des contraintes réglementaires concernant l'activité de nolisage, nous pouvons prétendre à des bateaux de tailles supérieures et si oui jusqu'à quelle taille ? ».

Réponse n°1 : La pratique de l'activité de nolisage doit respecter l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage. Ainsi, sur le lac d'Annecy, l'activité de nolisage n'est autorisée que pour des bateaux « d'une longueur maximale de coque inférieure à 5 mètres mesurée conformément à la norme EN ISO 8666 et dont le taux de motorisation est inférieur à 1 ».

Vous ne pouvez donc pas prétendre à des bateaux de tailles supérieures pour l'activité de nolisage.

Question n°2 : « Je voulais savoir s'il y avait un dossier type à remplir, ou si la présentation de ce dernier était libre ? ».

Réponse n°2 : L'offre remise par le candidat doit contenir tous les éléments demandés dans l'article « 5.4 . Présentation des offres d'occupation » du cahier des charges. La présentation du dossier est libre.

Question n°3 : « Il est indiqué qu'une visite doit être faite au préalable avant la remise du dossier, celle-ci doit-elle se faire avec une personne de la DDT ? »

Réponse n°3 : L'article « 4.2.Ouvrages existants » du cahier des charges indique que afin « d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature ».

Le candidat se rend seul sur place. Dans un souci d'équité de traitement, la DDT ne rencontre aucun candidat.

Questions posées par un/des candidat(s) pour l'exploitation d'une activité de transport de passagers de type croisières lacustres sur des bateaux autorisés à transporter moins de 12 passagers, emplacement 010-012, située dans le canal du Vassé à Annecy

Question n°1 : « Pourriez-vous préciser s'il existe une taille d'embarcations minimales et maximales? En effet, il est précisé 10 ml dans le paragraphe tarification, est-ce la longueur maximum? ».

Réponse n°1 : Les embarcations proposées par le candidat doivent respecter le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy, tel que précisé par l'article « 4.9.Réglementation navigation / sécurité » du cahier des charges. Le règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy interdit, dans son article «2.2.Types d'activités » « les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance [...] à moteur : ayant une longueur hors tout supérieur à 9 m ». Il existe une taille d'embarcations maximale pour les bateaux autorisés à transporter moins de 12 passagers qui est de 9 mètres. Il n'existe pas de taille minimale pour ce type d'embarcations.

Question n°2 : « Y a-t-il un cahier des charges précis pour le ponton (nature, dimension...)? ».

Réponse n°2 : L'article « 4.2. Ouvrages existants » du cahier des charges indique que l'autorisation concerne « un ponton en bois de 74 m² actuellement démonté, à reconstruire. » Cet article 4 .2. précise également « le candidat, en fonction de ses besoins, peut proposer d'autres ouvrages ou une modification des ouvrages existants, si ces derniers ne sont pas utilisables ou pas adaptés pour son projet, en prenant en considération les autres activités et ouvrages existants dans ce secteur. »

L'article « 4.8.Charges pour le candidat » indique que le « candidat aura à sa charge [...] la construction et l'entretien, le cas échéant, de nouveaux ouvrages (si leur construction est acceptée par l'État) ». Les ouvrages étant situés en site classé, l'inspecteur des sites validera la construction des ouvrages. Cette validation peut intervenir après le dépôt du dossier de candidature. Le candidat devra alors s'adapter aux prescriptions fixées par l'inspecteur des sites.

Il n'y a donc, au stade du dossier de consultation, pas de cahier des charges précis pour le ponton si ce n'est les éléments précisés ci-dessus (matériau et taille, qui peut cependant évoluer en fonction des besoins).

Question n°3 : « Le tirant d'eau à considérer est de 0,6 ou il y'a une tolérance jusqu'à 0,9 ? ».

Réponse n°3 : Le règlement particulier de police de la navigation du lac d'Annecy n'impose pas de limite pour le tirant d'eau des bateaux à passagers autorisés à transporter moins de 12 passagers. Il est toutefois rappelé dans l'article « 4.3. Prescriptions et contraintes d'exploitation » du cahier des charges que « le niveau du lac est fluctuant, et non garanti, ce qui peut entraîner des répercussions sur l'activité de transport de passagers (déplacement d'embarcations par exemple par manque d'eau). De plus, une expérimentation a été mise en place, depuis 2019, par l'État concernant un marnage du lac, entraînant une variation de la cote à atteindre de 30 cm (entre 0,60 et 0,90 à l'échelle du pont de la Halle). Ces éléments sont à prendre en compte pour l'adaptation des ouvrages et équipements pour l'embarquement et le débarquement des passagers. (Cet arrêté expérimental est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Marnage-experimental-sur-le-lac-d-Annecy>).

Les cotes fixées constituent des objectifs à atteindre. En raison de conditions météorologiques défavorables (sécheresse ou fortes précipitations par exemple), les cotes observées peuvent s'éloigner de ces cotes qui sont des objectifs. Ainsi il est recommandé au candidat de s'équiper d'embarcations ayant un tirant d'eau compatible avec cette variation du niveau du lac ».

Question n°4 : « La société qui dépose doit-elle être déjà immatriculée ou peut-on déposer le dossier avec une société en cours de création ? ».

Réponse n°4 : Le candidat doit déposer son offre en respectant les prescriptions de l'article « 5.4. Présentation des offres d'occupation » du cahier des charges. Le dossier administratif doit notamment contenir « la présentation de l'identité du demandeur (coordonnées), dans le cas d'une entreprise un Kbis, dans le cas d'une association ses statuts ».

Si le dossier est déposé avec une société en cours de création, les éléments du dossier concernant la future société devront être suffisamment précis pour permettre à l'administration de s'assurer de sa création une fois l'AOT attribuée (présentation de la future entreprise, justificatifs des démarches déjà effectuées et restant à faire...).

Question n°5 : « Je voulais savoir s'il y avait un dossier type à remplir, ou si la présentation de ce dernier était libre ? ».

Réponse n°5 : L'offre remise par le candidat doit contenir tous les éléments demandés dans l'article « 5.4 . Présentation des offres d'occupation » du cahier des charges. La présentation du dossier est libre.

Question n°6 : « Il est indiqué qu'une visite doit être faite au préalable avant la remise du dossier, celle-ci doit-elle se faire avec une personne de la DDT ? ».

Réponse n°6 : L'article « 4.2.Ouvrages existants » du cahier des charges indique que afin « d'adapter au mieux sa proposition au site, le candidat devra effectuer une visite sur place préalablement à la remise de son dossier de candidature ».

Le candidat se rend seul sur place. Dans un souci d'équité de traitement, la DDT ne rencontre aucun candidat.

Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET